

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 328 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser spécifiquement une halte-routière avec usages associés dans l'affectation agricole sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE la demande de la Municipalité de Chesterville à l'effet d'autoriser spécifiquement, au Schéma d'aménagement et de développement, une halte-routière avec usages associés, dans l'affectation agricole sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul;

ATTENDU l'orientation du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska se lisant comme suit : « *Accroître le développement des activités récréatives et touristiques sur le territoire* »;

ATTENDU QUE les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville se trouvent en bordure de la route 161, endroit désigné pour y aménager une halte routière;

ATTENDU QUE les lots susmentionnés se trouvent en bordure de la rivière Nicolet et que l'un des volets du projet consiste à aménager un lieu de pêche afin de relier le site à la Corporation de gestion des rivières des Bois-Francis;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite également construire un bâtiment d'information touristique muni d'une cantine, aménager un parc municipal et réaliser, de façon ponctuelle, des foires alimentaires sur le site;

ATTENDU QU'il n'y a pas de place disponible à l'intérieur de l'affectation urbaine pour un tel projet;

ATTENDU QUE l'implantation de la halte routière touristique en bordure d'un axe routier majeur sera bénéfique pour sa visibilité;

ATTENDU QUE la rivière est une composante importante du projet et qu'elle ne traverse pas l'affectation urbaine;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole ne s'appliqueront pas quant au parc municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chesterville devra obtenir une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour mener à bien son projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 11 juin 2014, le Comité consultatif agricole de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 17 juin 2014, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, visant à autoriser spécifiquement une halte-routière avec usages associés dans l'affectation agricole sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville, a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 20 août 2014;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. André HENRI lors de la séance ordinaire du 20 août 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 8 décembre 2014;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Diego SCALZO, appuyée par M. Antoine TARDIF, il est résolu d'adopter le règlement numéro 328 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

L'AFECTATION AGRICOLE

2. Le premier alinéa de l'article 3.1.2.2 est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe, du quatrième paragraphe qui se lit comme suit :

« 4. Une halte routière située sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville et comprenant une foire alimentaire, à la condition que les constructions et bâtiments servant à la foire alimentaire soient de nature de temporaire.

Les localisations sont illustrées à la carte de l'annexe R du document complémentaire. ».

3. Le premier alinéa de l'article 3.1.2.4 est modifié par l'ajout, après le quatrième paragraphe, du cinquième paragraphe qui se lit comme suit :

« 5. Une halte routière située sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville et comprenant les usages et bâtiments suivants :

- Un bâtiment d'information touristique;
- Une cantine reliée à un bâtiment d'information touristique;
- Les aménagements nécessaires pour l'interprétation des milieux humides;
- Les aménagements nécessaires pour pratiquer la pêche en bordure de la rivière Nicolet.

Les localisations sont illustrées à l'annexe R du document complémentaire. ».

4. L'article 3.1.2.5 est remplacé pour se lire désormais comme suit :

« 3.1.2.5 Les services publics

Les constructions et les usages reliés à la fourniture de services publics sont interdits à l'intérieur des territoires identifiés sous l'affectation agricole à l'exception des activités suivantes :

1. Les services d'utilité publique, tels les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux;
2. Une halte routière située sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville et comprenant un parc municipal à la condition que les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole ne s'appliquent pas. La localisation de cette dernière est illustrée à la carte à l'annexe R du document complémentaire. ».



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

5. L'article 6 est modifié comme suit :

- a. Par l'ajout, à la suite du chiffre « 29 », du chiffre « 30 » dans la case formée par l'intersection de la colonne « Commerces et services » et de la ligne « Agricole »;
- b. Par l'ajout, à la suite du chiffre « 28 », du chiffre « 31 » dans la case formée par l'intersection de la colonne « Récréation et tourisme » et de la ligne « Agricole »;
- c. Par l'ajout, à la suite du chiffre « 10 », du chiffre « 32 » dans la case formée par l'intersection de la colonne « Services publics » et de la ligne « Agricole ».

6. L'article 7 est modifié comme suit :

- a. Par l'insertion, à la suite du vingt-neuvième paragraphe correspondant à la note de renvoi 29, d'un trentième paragraphe, correspondant à la note de renvoi 30, qui se lit comme suit :

« 30. Seule une halte routière située sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville, dont les localisations sont illustrées à l'annexe R du document complémentaire, et comprenant une foire alimentaire, à la condition que les constructions et bâtiments servant à la foire alimentaire soient de nature de temporaire. »;

- b. Par l'insertion, à la suite du trentième paragraphe correspondant à la note de renvoi 30, d'un trente-et-unième paragraphe, correspondant à la note de renvoi 31, qui se lit comme suit :

« 31. Seule une halte routière située sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville, dont les localisations sont illustrées à l'annexe R du document complémentaire, et comprenant les usages, constructions et aménagements suivants : un bâtiment d'information touristique; une cantine reliée à un bâtiment d'information touristique; les aménagements nécessaires pour l'interprétation des milieux humides et les aménagements nécessaires pour pratiquer la pêche en bordure de la rivière Nicolet. »;

- c. Par l'insertion, à la suite du trente-et-unième paragraphe correspondant à la note de renvoi 31, d'un trente-deuxième paragraphe, correspondant à la note de renvoi 32, qui se lit comme suit :

« 32. Seule une halte routière située sur les parties de lot 365 du rang 10 de la Paroisse de Saint-Paul dans la Municipalité de Chesterville, dont les localisations sont illustrées à l'annexe R du document complémentaire, et comprenant un parc municipal et à la condition que les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole ne s'appliquent pas. ».

Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska



ANNEXES

7. La section des annexes est modifiée par l'ajout de l'annexe R, laquelle est jointe à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Lionel FRÉCHETTE, préfet

Frédérick MICHAUD, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 20 AOÛT 2013
ADOPTION : 10 DÉCEMBRE 2014
ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 FÉVRIER 2015



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Annexe 1

